

# BGer 1C 337/2020 vom 10. Februar 2021

Bundesgericht, 2021-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_337\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_337_2020)

FR: TF 1C 337/2020 du 10 février 2021

IT: TF 1C 337/2020 del 10 febbraio 2021

## Regeste

Permis de construire, autorisation a posteriori | Aménagement du territoire et droit public des constructions

## Erwägungen

### E. 1

Dirigé contre une décision finale ( art. 90 LTF ) prise en dernière instance cantonale ( art. 86 al. 1 let. d LTF) dans le domaine du droit public des constructions ( art. 82 let. a LTF ), le recours en matière de droit public est en principe recevable, aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF n'étant réalisée. Le recourant a pris part à la procédure de recours devant le Tribunal cantonal. En tant que propriétaire de l'aménagement litigieux et destinataire du refus d'autorisation a posteriori , il est particulièrement touché par l'arrêt attaqué et peut ainsi se prévaloir d'un intérêt digne de protection à son annulation. Il bénéficie dès lors de la qualité pour recourir au sens de l' art. 89 al. 1 LTF . Les autres conditions de recevabilité étant au surplus réunies, il convient d'entrer en matière.

### E. 2

Le recourant fait valoir une violation de l'art. 24c de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT; RS 700). Selon lui, l'agrandissement du balcon, à tout le moins la portion débordant sur l'aire forestière, devrait être mis au bénéfice du privilège prévu par cette disposition.

#### E. 2.1

Conformément à l' art. 24 LAT , en dérogation à l' art. 22 al. 2 let. a LAT , des autorisations peuvent être délivrées pour de nouvelles constructions ou installations ou pour tout changement d'affectation si l'implantation de ces constructions ou installations hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination (let. a) et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (let. b). Par ailleurs, l' art. 24c LAT prévoit que, hors de la zone à bâtir, les constructions et installations qui peuvent être utilisées conformément à leur destination mais qui ne sont plus conformes à l'affectation de la zone bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise (al. 1). L'autorité compétente peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement (al. 2). L'art. 41 al. 1 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT; RS 700.1) précise que l' art. 24c LAT est applicable aux constructions et installations qui ont été érigées ou transformées légalement avant l'attribution du bien-fonds à un territoire non constructible au sens du droit fédéral (constructions et installations érigées selon l'ancien droit). La date déterminante est en principe celle du 1<sup>er</sup> juillet 1972, date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux

contre la pollution, qui a introduit le principe de la séparation du territoire bâti et non bâti ( ATF 129 II 396 consid. 4.2.1 p. 398; arrêts 1C\_50/2020 du 8 octobre 2020 consid. 7.4; 1C\_162/2019 du 25 novembre 2019 consid. 3.1; RUDOLF MUGGLI, in Commentaire pratique LAT: Construire hors zone à bâtir, 2017, n. 17 ss ad art. 24c LAT ).

### **E. 2.2**

S'agissant de l'aire forestière, l' art. 18 al. 3 LAT prévoit que celle-ci est définie et protégée par la législation fédérale sur les forêts. Elle fait partie du territoire non constructible. C'est la loi sur les forêts qui définit quelles constructions et installations peuvent y être implantées ( ATF 123 II 499 consid. 3b/bb p. 507; MUGGLI, op. cit., n. 32 ad art. 24 LAT ). Selon l'art. 5 al. 1 de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo; RS 921.0), les défrichements sont en principe interdits. Une autorisation peut à certaines conditions exceptionnellement être accordée (cf. art. 5 al. 2, 3, 3 bis , et 5 LFo). Par défrichement, on entend tout changement durable ou temporaire de l'affectation du sol forestier ( art. 4 LFo ). N'est toutefois pas considérée comme défrichement l'affectation du sol forestier à des constructions et installations forestières, de même qu'à des petites constructions et installations non forestières (art. 4 let. a de l'ordonnance fédérale du 30 novembre 1992 sur les forêts [OFo; RS 921.01]). Selon l' art. 16 LFo , les exploitations qui ne constituent pas un défrichement au sens de l' art. 4 LFo , mais qui compromettent ou perturbent les fonctions ou la gestion de la forêt sont interdites (al. 1). Si des raisons importantes le justifient, les cantons peuvent autoriser de telles exploitations en imposant des conditions et des charges (al. 2). L' art. 14 al. 2 OFo précise que des autorisations exceptionnelles pour construire en forêt de petites constructions ou installations non forestières, au sens de l' art. 24 LAT , ne peuvent être délivrées qu'en accord avec l'autorité forestière cantonale compétente.

### **E. 2.3**

En l'espèce, la cour cantonale a considéré que le raisonnement du recourant, selon lequel l'angle sud-est du balcon litigieux devrait être examiné à la lumière de l' art. 24c LAT ne pouvait être suivi. On ne se trouvait pas en présence d'un bâtiment implanté hors de la zone à bâtir qui ne serait plus conforme à l'affectation de la zone, de sorte que les règles relatives à la situation acquise hors de la zone à bâtir n'étaient pas applicables. Le recourant estime au contraire que l' art. 24c LAT devrait trouver application dans le cas particulier, à tout le moins s'agissant de la partie du balcon agrandi pénétrant dans l'aire forestière (angle sud-est, sur une surface de 3 m<sup>2</sup>). Le recourant se fonde à cet égard sur une jurisprudence cantonale constante, selon laquelle, en l'absence de dispositions communales particulières, un bâtiment situé sur une parcelle s'étendant sur deux zones différentes doit satisfaire aux exigences des règles relatives à chacune de ces deux zones, en particulier celles régissant la destination de la zone (cf. arrêt 1C\_339/2017 du 6 mars 2018 consid. 3.1.2 qui se réfère à cette jurisprudence).

### **E. 2.4**

Comme le rappelle la cour cantonale, l'agrandissement du balcon litigieux a fait l'objet d'une autorisation en 2009. Selon les plans alors mis à l'enquête publique, il s'agissait d'allonger le balcon d'un peu plus d'un mètre en direction de l'est et d'en augmenter la profondeur d'une vingtaine de centimètres. Cet agrandissement était de peu d'importance et n'empiétait pas sur l'aire forestière. Les travaux effectivement réalisés s'écartent cependant de l'autorisation alors délivrée. Les dimensions du balcon ont été approximativement

doublées (environ 5 m de plus en longueur et 1 m en profondeur), quadruplant ainsi sa surface. L'agrandissement réalisé empiète en outre davantage sur la bande de 10 m à la lisière de la forêt (cf. art. 27 de la loi forestière vaudoise du 8 mai 2012 [LVLFO; RS/VD 921.01]; également consid. 3.1 ci-dessous) que les travaux initialement autorisés; l'angle sud-est de l'ouvrage déborde par ailleurs sur l'aire forestière, à concurrence de 3 m<sup>2</sup>.

### **E. 2.5**

S'agissant de l'angle sud-est, qui empiète sur l'aire forestière, il n'est pas contesté que celui-ci ne peut pas faire l'objet d'une autorisation ordinaire au sens de l' art. 22 LAT ; l'ouvrage litigieux ne peut manifestement pas être assimilé à une construction ou une installation forestière en forêt (cf. art. 14 al. 1 OFo ). Le recourant ne prétend par ailleurs pas non plus que l'ouvrage pourrait bénéficier d'une autorisation exceptionnelle en application des art. 24 LAT et 5 LFo (cf. arrêt 1A.78/2005 du 19 janvier 2006 consid. 4.1, publié in: DEP 2006 p. 714); il ne discute en particulier pas que l'agrandissement litigieux ne répond à aucune contrainte technique qui le rendrait nécessaire à l'endroit de son implantation, comme l'a retenu l'instance précédente. Il convient dès lors d'examiner si le débordement du balcon sur l'aire forestière peut être autorisé en application de l' art. 24c LAT , comme le soutient le recourant.

### **E. 2.6**

A cet égard et contrairement à ce qu'avance ce dernier, il n'apparaît pas, à la lecture de l'arrêt attaqué, que la cour cantonale ait en tant que tel refusé d'appliquer l' art. 24c LAT . On comprend des considérants que l'instance précédente a estimé que les conditions posées pour bénéficier du régime d'exception de la situation acquise n'étaient pas remplies, dès lors que l'on ne se trouvait pas en présence d'un "bâtiment implanté hors de la zone à bâtir qui ne [serait] plus conforme à l'affectation de la zone". La solution de la cour cantonale n'apparaît ainsi pas incompatible avec la jurisprudence cantonale dont se prévaut le recourant, pour peu toutefois que celle-ci soit pertinente en l'espèce: en effet, ce précédent concerne une construction à cheval sur deux zones constructibles distinctes, aspect ressortissant, contrairement au cas présent, exclusivement au droit cantonal, respectivement communal (cf. arrêt 1C\_339/2017 du 6 mars 2018 consid. 3.1.2 et 3.1.3). L'agrandissement litigieux ne peut quoi qu'il en soit pas être mis au bénéfice du privilège accordé par l' art. 24c LAT . En effet, cette réalisation, à tout le moins la partie comprise dans l'aire forestière, n'est pas devenue contraire à la zone à la suite d'une modification du régime des zones (cf. MUGGLI, op. cit., n. 17 ss ad art. 24c LAT ), comme le soulignent au demeurant tant la DGTL que l'intimé; cet agrandissement a, au contraire, été réalisé en violation du permis de construire délivré en 2009. Il ressort de l'arrêt attaqué - non contesté sur ce point - que l'agrandissement alors mis à l'enquête était de peu d'importance par rapport aux dimensions du balcon existant et surtout qu'il n'empiétait pas sur l'aire forestière. Que l'ancienne véranda s'implantait dans cette aire, respectivement que la terrasse dallée s'y déploie encore, ou encore que la villa ait été construite en 1971, éléments que la cour cantonale aurait, selon le recourant, arbitrairement omis de constater, n'y change rien et il n'y a pas lieu de s'y attarder (cf. art. 9 Cst. et art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF; ATF 142 II 355 consid. 6 p. 358). Le recourant ne saurait en effet déduire de l'implantation de certains aménagements dans l'aire forestière, que l'entier de sa maison d'habitation pourrait bénéficier d'un potentiel d'extension hors de la zone à bâtir, au détriment plus particulièrement de cette portion de territoire protégée par le droit fédéral. Un tel raisonnement apparaît contraire au principe de la séparation entre le territoire bâti et non bâti, fondamental en matière d'aménagement du

territoire (cf. ATF 132 II 21 consid. 6.4 p. 40; arrêt 1C\_482/2017 du 26 février 2018 consid. 2.2; voir également ATF 145 II 83 consid. 4.1 p. 86; 143 II 588 consid. 2.5.1 p. 593 s.; Message du Conseil fédéral concernant la LAT du 27 février 1978 FF 1978 I p. 1029); les objets en lien direct avec des constructions en zone à bâtir doivent en effet être prévus à l'intérieur de cette dernière. Il n'est de surcroît pas établi, comme le relève également la DGTL, qu'il s'agirait d'aménagements réalisés légalement: d'après le plan de situation de 2008, la véranda n'était pas cadastrée avant son démontage; la terrasse, le chemin et la place en aire forestière, non plus, ne figurent sur aucun plan approuvé dans le dossier.

### **E. 2.7**

Dans ces circonstances, il apparaît que c'est à juste titre que la cour cantonale a refusé de mettre l'agrandissement litigieux au bénéfice de la garantie de la situation acquise de l' art. 24c LAT . Mal fondé, le grief est rejeté.

### **E. 3**

Le recourant se plaint par ailleurs d'une application arbitraire de l'art. 80 de la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RS/VD 700.11). Selon lui, l'agrandissement litigieux ne constitue pas une aggravation des dispositions applicables au sens de l'art. 80 LATC. Dans ce cadre, le recourant se plaint également de constatation arbitraire des faits ( art. 9 Cst. et art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF); il reproche à l'instance précédente de n'avoir pas fait siens certains passages du rapport d'expertise privé du 6 mai 2019 établi par D.\_\_\_\_\_ SA, en particulier s'agissant de l'absence prétendue d'impact de l'agrandissement litigieux sur la forêt, respectivement sur les objets inscrits à l'IFP et à l'IMNS.

### **E. 3.1**

Selon l' art. 17 LFo , les constructions et installations à proximité de la forêt peuvent être autorisées uniquement si elles n'en compromettent ni la conservation, ni le traitement, ni l'exploitation (al. 1). Les cantons fixent la distance minimale appropriée qui doit séparer les constructions et les installations de la lisière de la forêt. Cette distance est déterminée compte tenu de la situation et de la hauteur prévisible du peuplement (al. 2). Sur le plan cantonal, l'art. 27 LVLFO prévoit que la distance minimale des constructions et installations par rapport à la forêt doit être fixée en fonction de la situation et de la hauteur prévisible du peuplement. Dans tous les cas, les constructions et installations seront interdites à moins de dix mètres de la limite de la forêt (al. 1). Des dérogations ne peuvent être octroyées par l'autorité cantonale que si la conservation, le traitement et l'exploitation de la forêt ne sont pas compromis et si la protection du site, de la nature et du paysage est assurée; elles peuvent alors faire l'objet d'une mention au Registre foncier (al. 4). L'art. 26 al. 1 du règlement d'application de la LVLFO du 18 décembre 2013 (RLVLFO; RS/VD 921.01.1) précise que le service ne peut accorder des dérogations que lorsque les conditions suivantes sont remplies: la construction ne peut être édiflée qu'à l'endroit prévu (let. a); l'intérêt de sa réalisation l'emporte sur la protection de l'aire forestière (let. b); il n'en résulte pas de sérieux danger pour l'environnement (let. c); l'aménagement des zones limitrophes répond aux conditions de l'article 58 de la loi forestière (let. d). Selon l'art. 26 al. 2 RLVLFO, des dérogations peuvent en outre être assorties de conditions. Lors de la pesée des intérêts en présence, il est prêté une attention particulière à la valeur écologique des lisières, ainsi qu'aux territoires ou liaisons biologiques d'importance régionale ou supra-régionale selon le réseau écologique cantonal (art. 26 al. 3 RLVLFO).

### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 80 LATC, les bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir entrées en force postérieurement, relatives aux dimensions des bâtiments, à la distance aux limites, au coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol, ou à l'affectation de la zone, mais n'empiétant pas sur une limite des constructions, peuvent être entretenus ou réparés (al. 1). Leur transformation dans les limites des volumes existants ou leur agrandissement peuvent être autorisés, pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte sensible au développement, au caractère ou à la destination de la zone. Les travaux ne doivent pas aggraver l'atteinte à la réglementation en vigueur ou les inconvénients qui en résultent pour le voisinage (al. 2).

### **E. 3.3**

Appelé à revoir l'application d'une norme cantonale ou communale sous l'angle de l'arbitraire, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'instance précédente que si celle-ci apparaît insoutenable ou en contradiction manifeste avec la situation effective, ou encore si elle a été adoptée sans motifs objectifs et en violation d'un droit certain. En outre, il ne suffit pas que les motifs de la décision critiquée soient insoutenables, encore faut-il que celle-ci soit arbitraire dans son résultat, ce qu'il appartient à la partie recourante de démontrer conformément aux exigences de motivation déduites de l'art. 106 al. 2 LTF (ATF 133 II 396 consid. 3.2 p. 400). Si l'application de la loi défendue par l'autorité cantonale ne se révèle pas déraisonnable ou manifestement contraire au sens et au but de la disposition ou de la législation en cause, cette interprétation sera confirmée, même si une autre solution - éventuellement plus judicieuse - paraît possible (ATF 140 III 167 consid. 2.1 p. 168; 138 I 305 consid. 4.3 p. 319; 138 III 378 consid. 6.1 p. 379).

### **E. 3.4**

La cour cantonale a considéré que l'agrandissement de la terrasse, plus particulièrement l'empiètement qu'il entraîne dans les derniers mètres à la lisière et dans l'aire forestière, devait être considéré comme une atteinte aux dispositions applicables au sens de l'art. 80 LATC. Les art. 27 LVLFO et 26 RLVLFO visaient à protéger l'aire forestière et à permettre sa conservation dans de bonnes conditions. Or, selon la cour cantonale, l'ouvrage litigieux compromet les objectifs poursuivis par la loi.

#### **E. 3.4.1**

Comme le reconnaît le recourant, le balcon initial empiétait déjà de 1,5 m sur l'espace de protection des lisières forestières. Il n'est dès lors pas insoutenable de retenir que la réalisation illicite accroît encore l'impact de l'ouvrage sur cette aire de protection forestière prévue par la législation cantonale. La présence de la terrasse dallée, bien qu'elle s'avance au-delà du balcon en direction de la forêt, ne conduit pas non plus, à tout le moins au travers du prisme de l'arbitraire, à exclure nécessairement toute aggravation de la situation, contrairement à ce que soutient le recourant. Dans le cadre de la demande d'autorisation de 2009, le SFFN soulignait que l'occupation du terrain entraînait déjà une pression excessive sur l'aire forestière, dont le nombre d'arbres avait été réduit et la végétation dénaturée. Les travaux projetés accroissaient encore cette pression, raison pour laquelle l'autorisation était subordonnée à la plantation de cinq arbres de hautes tiges et dix buissons dans l'aire forestière (cf. synthèse CAMAC du 22 janvier 2009). Dans ces conditions, il est défendable de considérer que l'agrandissement illicite augmente encore cet impact sur l'aire forestière, en tant qu'élément de construction supplémentaire s'ajoutant à ceux d'ores et déjà présents à

moins de dix mètres de la lisière.

#### **E. 3.4.2**

C'est en outre en vain que le recourant se prévaut du rapport d'expertise privée du 6 mai 2019; c'est en particulier à tort qu'il reproche à la cour cantonale de n'en avoir pas tenu compte. Les considérants de l'arrêt attaqué livrent en effet l'appréciation de l'instance précédente s'agissant de ce moyen de preuve. La cour cantonale a ainsi relevé que le bureau auteur du rapport ne contestait pas que l'agrandissement litigieux constituait une atteinte à la protection de la nature et du paysage, ainsi qu'à la conservation de la forêt, même si l'expert s'efforçait d'en minimiser l'impact. Elle ne voyait dès lors pas de motif de s'écarter de l'appréciation des services spécialisés de l'Etat, en particulier s'agissant de la conservation de la forêt. Or le recourant n'explique pas en quoi la solution du Tribunal cantonal serait sur ce point arbitraire; il n'expose pas en quoi il serait discutable de s'être rallié aux avis des services spécialisés de l'Etat et non au rapport privé; il se limite à leur opposer des passages du rapport D.\_\_\_\_\_ SA, ce qui est insuffisant ( art. 106 al. 2 LTF ). Sous cet angle non plus, rien ne commande de s'écarter de l'opinion de l'instance précédente (cf. ATF 142 II 355 consid. 6 p. 359), laquelle apparaît d'autant plus fondée qu'en 2009 déjà, les services spécialisés de l'Etat alertaient de la pression exercée par les constructions du recourant sur la forêt.

#### **E. 3.4.3**

Enfin, force est avec la cour cantonale de reconnaître que l'agrandissement litigieux, qu'il s'agisse de la portion comprise dans les dix mètres à lisière, ou dans l'aire forestière, ne répond à aucune contrainte technique ni ne s'impose à l'endroit prévu (cf. art. 24 LAT et 27 LVLFO et 26 RLVLFO); cet agrandissement relève au contraire de la convenance personnelle et doit céder le pas face aux intérêts publics poursuivis par les règles en matière de protection de la forêt.

#### **E. 3.5**

Sur la base de ces éléments - et sans qu'il ne soit encore nécessaire de mentionner l'inscription du secteur à l'IFP et à l'IMNS -, la cour cantonale pouvait, sans arbitraire, considérer que l'agrandissement litigieux aggravait l'atteinte à la réglementation en vigueur au sens de l'art. 80 al. 2 LATC, en particulier des art. 27 LVLFO et 26 RLVLFO. Le grief est par conséquent rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

#### **E. 4**

Le recourant se plaint encore d'une atteinte à son droit d'être entendu ( art. 29 al. 2 Cst. ) en lien avec une violation du principe de l'égalité ( art. 8 Cst. ). A le suivre, la cour cantonale ne pouvait refuser de le mettre au bénéfice du droit à l'égalité dans l'illégalité au vu des constructions illicites érigées dans le secteur, spécialement sans s'être au préalable rendue sur place.

#### **E. 4.1**

Garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. , le droit d'être entendu comprend, notamment, le droit pour le justiciable d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuve pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1 p. 170 s.; 143 III 65 consid. 3.2 p. 67; 142 II 218 consid. 2.3 p. 222). L'autorité peut renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des

preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion ( ATF 145 I 167 consid. 4.1 p. 171; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299). Il n'y a arbitraire ( art. 9 Cst. ) dans l'appréciation des preuves que si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables (cf. ATF 142 II 355 consid. 6 p. 358; 140 III 264 consid. 2.3 p. 266).

#### **E. 4.2**

Selon la jurisprudence, le principe de la légalité de l'activité administrative prévaut en principe sur celui de l'égalité de traitement. En conséquence, le justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été faussement, voire pas appliquée du tout, dans d'autres cas. Cela présuppose cependant, de la part de l'autorité dont la décision est attaquée, la volonté d'appliquer correctement à l'avenir les dispositions légales en question. Le citoyen ne peut prétendre à l'égalité dans l'illégalité que s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévérera dans l'inobservation de la loi. Il faut encore que l'autorité n'ait pas respecté la loi selon une pratique constante, et non pas dans un ou quelques cas isolés, et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant n'impose de donner la préférence au respect de la légalité ( ATF 139 II 49 consid. 7.1 p. 61 et les références citées; plus récemment arrêts 1C\_338/2019 du 24 juin 2020 consid. 3.1.2; 1C\_627/2018 du 4 septembre 2019 consid. 4.1). Si l'autorité ne s'exprime pas sur ses intentions futures, le Tribunal fédéral présumera qu'elle se conformera au jugement qu'il aura rendu (cf. ATF 122 II 446 consid. 4a p. 451 s.; 115 Ia 81 consid. 2 p. 83 et les références citées; arrêt 1C\_338/2019 du 24 juin 2020 consid. 3.1.2).

#### **E. 4.3**

En l'occurrence, la cour cantonale a estimé que les éléments figurant au dossier lui permettaient de se faire une idée complète et précise des faits pertinents. Cette appréciation échappe à la critique, le dossier constitué par l'instance précédente renfermant notamment un plan de situation, ainsi que les plans du bâtiment concerné et de ses abords. A cela s'ajoutent, comme l'a souligné la cour cantonale, les éléments cartographiques disponibles sur le site Internet officiel de l'Etat de Vaud. En outre, par le biais de l'inspection locale, le recourant entendait établir la présence, dans le secteur, de nombreuses constructions illicites prétendument autorisées ou tolérées par les autorités compétentes. A cet égard - et sans se rendre sur place - la cour cantonale a souligné que le permis de construire délivré au voisin du recourant portant sur une installation de bûchage de bateau avait été annulé par arrêt cantonal du 16 mars 2015, faute de bénéficier d'une autorisation cantonale spéciale. Cet aspect demeure quoi qu'il en soit sans incidence sur l'issue du litige. En effet, indépendamment de l'existence de constructions illicites, rien au dossier ne laisse supposer que les services compétents de l'Etat envisageraient d'autoriser - ou de régulariser - à l'avenir de tels ouvrages, spécialement en violation des règles en matière de protection de la forêt ou des valeurs paysagères du secteur; une inspection locale n'aurait manifestement pas permis d'attester du contraire. La DGTL conclut du reste céans au rejet du recours; il en va de même, dans la mesure de ses compétences, de la commune, qui se réfère intégralement à l'arrêt attaqué. Il s'ensuit que c'est à juste titre que la cour cantonale a refusé de mettre le recourant au bénéfice de l'égalité dans l'illégalité (cf. ATF 122 II 446 consid. 4a p. 451 s.; 115 Ia 81 consid. 2 p. 83 et les références citées; arrêt 1C\_338/2019 du 24 juin 2020 consid.

3.1.2). Le grief est partant rejeté.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité, aux frais du recourant, qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ). Celui-ci versera en outre des dépens à l'intimé, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat ( art. 68 al. 1 LTF ). La commune, qui agit dans l'exercice de ses attributions officielles n'y a en revanche pas droit ( art. 68 al. 3 LTF ); elle n'en réclame au demeurant pas.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.